

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères EC 130

Capot d'entrée d'air (ATA 53)

1. MATERIELS CONCERNES :

Hélicoptères EC 130 B4 équipés de ferrures de fixation de capot d'entrée d'air référencées 350A25-0405-00, -01, -02, -03, -04, -05.

2. RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité (CN) fait suite à des cas de criques et de ruptures de ferrures de fixation de capot d'entrée d'air.

Cette anomalie pourrait avoir pour conséquence la perte en vol du capot d'entrée d'air.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les actions suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

3.1. Vérifier l'état des deux ferrures avant de capot d'entrée d'air selon les directives décrites dans le § 2.B de l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER EC 130 n° 53A004 cité en référence :

3.1.1. pour les appareils ayant moins de 100 heures de vol : au plus tard à 110 heures de vol,

3.1.2. pour les appareils ayant 100 heures de vol ou plus : dans les 10 heures de vol.

3.2. Si les deux ferrures avant ne sont ni criquées, ni rompues, renouveler la vérification visuelle de l'état des ferrures avant toutes les 110 heures de vol selon les directives décrites dans l'ASB en référence.

3.3. Si une, ou les deux, ferrure(s) avant est (sont) rompue(s) ou criquée(s), vérifier l'état des ferrures centrales et arrières avant le prochain vol.

3.4. Si une, ou plusieurs, ferrure(s) (avant, centrale ou arrière) est (sont) rompue(s) : procéder à son (leur) remplacement avant le prochain vol.

n/DJ

.../...

Date : 15/10/2003

EUROCOPTER
Hélicoptères EC 130

2003-358(A)

3.5. Si une, ou plusieurs, ferrure(s) (avant, centrale ou arrière) est (sont) criquée(s) :

3.5.1. Remplacer avant le prochain vol toute ferrure criquée qui présente plus de 2 criques ou dont la longueur de la crique la plus longue est supérieure à 10 mm.

3.5.2. Toute ferrure criquée qui présente 2 criques ou moins, et dont la longueur de la crique la plus longue est inférieure ou égale à 10 mm, pourra être maintenue sur appareil après arrêt de la ou des crique(s) avec une surveillance rapprochée toutes les 20 heures de vol.

REF. : Alert Service Bulletin EUROCOPTER EC 130 n° 53A004
(ou toute révision ultérieure approuvée).

La présente Consigne de Navigabilité a fait l'objet d'une diffusion urgente le 16/09/2003.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception de la CN urgente émise le 16 SEPTEMBRE 2003